

Livreurs à vélo des plateformes en ligne : contrat de travail requalifié



Impossible de ne pas les avoir vus circuler en vélo dans les villes de France, ces hommes et ces femmes qui pédalent avec leur sac à dos coloré sont les nouveaux visages de ce que l'on appelle la « *gig économie* » : « *l'économie de la tâche* ». Le vélo et le smartphone sont leurs outils de travail. Les livreurs à vélo des plateformes en ligne sont partout puisque la livraison des repas à domicile s'est intensifiée ces dernières années et, inévitablement, le confinement a rendu commun ce nouveau mode de consommation.

Officiellement, ces cyclistes livreurs exercent leur action sous un statut d'indépendants. Les plateformes numériques font ainsi appel à plusieurs dizaines de milliers de livreurs en France. Pourtant, derrière cette indépendance affichée, se cachent la surveillance et le contrôle sans lesquels aucune de ces plateformes ne pourrait fonctionner. C'est ainsi que le 28 novembre 2018 (n° 17-20079), la Cour de cassation a permis à ces livreurs d'obtenir la requalification de leur contrat de travail. Le 24 juin 2020 (n° 18-26088), les juges de la Haute juridiction maintiennent leur position. Cette décision a le mérite de sanctionner les sociétés de plateformes numériques aux usages abusifs et ce, afin de protéger les livreurs victimes d'une « *indépendance contrôlée* ».

Les livreurs à vélo des plateformes en ligne : des salariés « déguisés »

Les faits remontent à novembre 2014, date à laquelle un coursier immatriculé en qualité d'auto-entrepreneur avait conclu un contrat de prestation de services avec la Société TAKE IT EASY. Cette société utilisait une plateforme numérique et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande via la plateforme et des livreurs à vélo exerçant leur activité sous un statut d'indépendant.

Le coursier en cause saisit le conseil de prud'hommes en janvier 2016 afin de requalifier son statut d'indépendant en statut salarial. Selon lui, le système de pénalités, dites « *strikes* », distribuées en cas de manquement du coursier à ses obligations contractuelles est le suivant : un « *strike* » en cas de désinscription tardive, d'absence de réponse à son téléphone, d'incapacité de réparer une crevaillon, de refus de faire une livraison ; deux « *strikes* » en cas de « *No-show* » etc.

Pour ce coursier, il s'agissait d'un pouvoir de sanction propre à la relation contractuelle entre un employeur et un salarié.

La Cour de cassation estime qu'il existait un lien de subordination entre le coursier et la société de plateforme numérique

Les juges rappellent que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur contrat, mais des conditions de fait dans lesquelles l'activité est exercée. En l'espèce, la société pouvait suivre, grâce à un système de géolocalisation, les positions du coursier et comptabiliser le nombre total de kilomètres parcourus.

Elle se permettait également de sanctionner le livreur par un système de pénalités. Constatant le pouvoir disciplinaire ainsi que le pouvoir de contrôle, la Cour de cassation décide que le lien de subordination est démontré. L'action en justice du livreur, dans sa reconnaissance du statut salarial, était ainsi justifiée.

Sophie Riollet-Cogez - Juriste droit social UNSA